



lettre eep santé

URGENT
Lettre à
distribuer
aux salariés !

Lettre de la Commission paritaire *EEP Santé*
à destination des établissements de
l'enseignement privé et de leurs salariés

N°24 Octobre 2022

Résiliation de Malakoff Humanis à compter du 31 décembre 2022

Par courrier du 27 juin dernier, soit 6 mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle recommandation des assureurs, l'institution de prévoyance, Malakoff Humanis a informé les membres de la CPN EEP Santé de sa décision de renoncer à leur recommandation en résiliant le contrat du régime *EEP Santé* à compter du 1^{er} janvier 2023. Les partenaires sociaux regrettent cette décision et en ont pris acte.

Aussi, **Malakoff Humanis, dont la gestion était opérée par Aésio Mutuelle, ne sera plus un assureur recommandé du régime à partir du 31 décembre 2022.**

L'assureur doit informer par lettre recommandée avec avis de réception les établissements concernés avant le 01/11/2022.

A l'attention de ces établissements, la CPN *EEP Santé* les invite, sans attendre, à se rapprocher des autres assureurs recommandés afin de resouscrire un contrat d'adhésion au régime de branche.

Pour rappel, les assureurs recommandés et les gestionnaires du régime *EEP Santé* sont :



Aésio, Ag2r, Apicil, Harmonie Mutuelle et Uniprévoyance restent recommandés par les partenaires sociaux et accompagneront les établissements dans les démarches administratives de resouscription des contrats. **Vous trouverez en annexe de cette lettre le mode opératoire de souscription de chaque assureur.**

Il est à noter que le changement de gestionnaire entrainera des tâches administratives pour les établissements (mandat Sepa et affiliation des options) s'ils souscrivent avec un autre assureur recommandé qu'Aésio Mutuelle. Néanmoins, la CPN EEP santé a veillé à ce que les démarches de resouscription chez les assureurs recommandés soient les plus simples possible.

Le fait de signer un nouveau contrat d'adhésion avec un autre assureur recommandé est neutre pour les affiliés du régime *EEP Santé* puisqu'ils recevront une nouvelle carte de tiers-payant au 1^{er} janvier 2023, comme cela aurait été le cas sans changer d'assureur. La différence sera que le logo sur la carte de tiers payant sera celui du nouvel assureur/gestionnaire. Les seules différences résident dans le détail de certains services proposés par les assureurs. Pour le reste, les assurés continueront à bénéficier des garanties du régime, des cotisations arrêtées par les partenaires sociaux et des autres dispositions négociées par l'interbranches, et ce dans les mêmes conditions.

Faire partie de la mutualisation EEP Santé : un avantage pour les établissements et structures relevant des conventions collectives EPNL et Enseignement agricole privé

Le renouvellement de la recommandation et le départ de Malakoff Humanis invitent les membres de la CPN *EEP Santé* à rappeler aux établissements et aux salariés les avantages de souscrire un contrat auprès d'un assureur participant à la mutualisation du régime *EEP Santé*.

En effet :

- C'est la certitude d'appliquer et respecter l'accord collectif du 31 janvier 2022 :
 - Les garanties santé sont en effet définies par accord collectif qui s'impose aux établissements. Négociées par les partenaires sociaux, ces garanties sont adaptées aux besoins des salariés et aux particularités des entreprises, (l'accord *EEP santé* prévoit quatre niveaux de garanties : socle, option 1, option 2 et option 3 permettant ainsi de répondre aux besoins de santé de chaque salarié).
 - De sécuriser l'établissement au regard de la réglementation Urssaf
 - De remplir les obligations conventionnelles relatives au degré élevé de solidarité.
 - de bénéficier de montants de cotisations fixés au plus juste par les partenaires sociaux (après discussions avec les assureurs recommandés) et non pas décidés unilatéralement par l'assureur.
 - plus largement à bénéficier d'un pilotage national du régime frais de santé collectif et une veille active des partenaires sociaux sur les résultats et les aspects techniques du régime.
- Cela permet également :
 - De bénéficier de la simplification des démarches d'adhésion.
 - un accès privilégié à des services, proposés par les assureurs, dédiés et spécialement conçus en adéquation avec les besoins et spécificités de nos métiers quelle que soit la taille de l'établissement ou la situation des salariés.
 - de bénéficier du Fonds de solidarité de la branche : prise en charge (par le régime) à 100% de la part salariée du socle obligatoire pour certains salariés, ou d'outils contribuant à la prévention des risques professionnels (outil G2P permettant de réaliser le DUERP) ou d'actions de prévention qui pourraient être mises en place par les partenaires sociaux.
 - l'accès aux réseaux de soins des assureurs recommandés proposant des tarifs négociés avec les professionnels exerçant au sein de ces réseaux.
 - d'amortir les risques, les frais et le coût de la portabilité, permettant ainsi d'éviter des différences de coûts entre établissement qui varient en fonction de l'âge, de l'état de santé des salariés ou encore de l'implantation géographique de l'établissement.
 - la prise en charge par la mutualisation des salariés des établissements « défaillants ».

Les partenaires sociaux rappellent que l'accord collectif EEP Santé du 31 janvier 2022, prévoit que **bénéficiaire de l'exonération de la part salarié de la cotisation conventionnelle au titre de la couverture du socle obligatoire** :

- les salariés en contrat d'apprentissage d'une durée strictement inférieure à 12 mois ;
- les salariés en CDD d'une durée strictement inférieure à 12 mois sauf s'ils sont en cumul d'emplois. Par exception, les salariés en cumul d'emplois dans un ou plusieurs établissements relevant du champ d'application du présent accord bénéficient de cette mesure à condition que leurs rémunérations brutes tous employeurs confondus soit inférieures au SMIC ;
- les salariés pour lesquels la cotisation (part employeur et part salarié) représente au moins 10 % de leurs rémunérations brutes.

Par rémunérations brutes, il convient d'entendre les revenus soumis à cotisations sociales perçus au titre d'une activité salariée à quelque titre que ce soit et sous quelque statut que ce soit au sein de l'établissement employeur ou pour le compte d'un autre employeur.

Ces exonérations de cotisation, rappelons-le, sont prises en charge par le fonds de solidarité du régime pour les établissements adhérant au régime de branche via un des assureurs recommandés.

Pour toutes questions une seule adresse mail : sante@branche-eep.org